



DECISIONN° 0009 D/PAK/DG/DEX du 06 JAN 2022
Portant adoption du Cahier des Charges réglementant l'exercice de
l'activité de Shipchandler/ Avitailleur de navire au Port de Kribi.

LE DIRECTEUR GENERAL.

Vu le Décret n°99/127 du 15 Juin 1999 portant création des Organismes Portuaires Autonomes ;

Vu le Décret n°99/128 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Organismes Portuaires Autonomes ;

Vu le Décret n°2016/378 du 08 Août 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;

Vu le Décret n°2020/251 du 05 mai 2020 portant réorganisation et fonctionnement du Port Autonome de Kribi ;

Vu le Décret n°2020/252 du 05 mai 2020 portant approbation des statuts du Port Autonome de Kribi ;

Vu la Résolution n°01/PAK/CA du 23 Août 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Port Autonome de Kribi ;

Vu la Résolution n°02/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Kribi ;

Vu la résolution n°03/PAK/CA du 23 août 2016 portant nomination du Directeur Général-Adjoint du Port Autonome de Kribi ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : Est adopté, le Cahier des Charges réglementant l'exercice de l'activité de l'activité de Shipchandler / avitailleur de navire au port de Kribi.

Ce Cahier des Charges précise notamment :

- ~~L'objet, les textes législatifs et réglementaires ;~~
- Les conditions d'exercice et la durée de l'autorisation de l'activité de shipchandler ;
- L'ordre d'admission aux opérations d'avitaillement ;
- Les redevances et caution ;
- La procédure de livraison des produits ;
- Les obligations du Shipchandler ;
- Les sanctions et les litiges.



Article 2 : les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent sur toute l'étendue du domaine portuaire du Port Autonome de Kribi et ses dépendances.

Article 3 : Le présent cahier des charges réglementant l'exercice de l'activité de Shipchandler/ avitailleur de navire au Port de Kribi peut faire l'objet de modifications décidées par le Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

Article 4 : Le Directeur de l'Exploitation, le Commandant du Port et le Directeur Financier et Comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la diffusion de la présente Décision.



Patrice Melom



**CAHIER DES CHARGES
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE
SHIPCHANDLER /AVITAILLEUR DE
NAVIRE AU PORT DE KRIBI**



SOMMAIRE

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Les textes législatifs et réglementaires.....	3
Article 3 : Conditions d'exercice de l'activité de shiphandler.....	4
Article 4 : Durée de l'autorisation	4
Article 5 : Ordre d'admission aux opérations d'avitaillement	5
Article 6 : Redevances et caution	5
Article 7 : Procédure de livraison des produits.....	6
Article 8 : Obligations du shiphandler.....	7
Article 9 : Sanctions.....	7
Article 10 : Litiges.....	7



Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges régit l'exercice de l'activité de shipchandler ou Avitailleur maritime dans la circonscription de compétence du Port Autonome de Kribi, constitué notamment des composantes suivantes :

- Le port en eau profonde à Mboro (un Terminal à Conteneurs et un Terminal polyvalent) ;
- Le port de la Kienké ;
- Les terminaux pétroliers et gaziers (Komé-Kribi, Eborné et Hilli Episeyo).

Article 2 : Cadre juridique

Le cadre juridique désigne les Lois et Règlements applicables en République du Cameroun,

Sans que cela soit limitatif, il s'agit entre autres des textes désignés ci - après :

- La Convention MARPOL 73/72 pour la prévention de la pollution par les navires ;
- Code International pour la sûreté des Navires et Installations Portuaires (code ISPS) ;
- La Loi n°83/016 du 21 juillet 1983 et son Décret d'application n°85/1275 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- La Loi-cadre n°96/12 du 05 Août 1996 relative à la gestion de l'environnement, en ce qui concerne les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- La Loi N° 2017/011 du 12 Juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Le Décret n°85 /1278 du 26 septembre 1985, portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- Le Décret n°2020/251 du 05 mai 2020, portant réorganisation et fonctionnement du Port Autonome de Kribi ;
- Le Règlement d'Exploitation Portuaire Particulier du Port Autonome de Kribi ;

Tous les autres textes subséquents relatifs à la matière.



Article 3 : Conditions d'obtention de l'autorisation et renouvellement

L'exercice de l'activité de shipchandler est subordonné à l'obtention de l'autorisation du Directeur Général du Port Autonome de Kribi.

Seuls peuvent être autorisés, les commerçants nationaux, régulièrement inscrits au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), non-faillis et de **bonne moralité**.

Les dossiers de demande d'autorisation sont reçus à la Direction de l'Exploitation du Port Autonome de Kribi.

Ils sont constitués ainsi qu'il suit :

- a) Une demande formelle d'autorisation d'exercer à l'adresse de Monsieur le Directeur Général du PAK, timbrée indiquant la raison sociale, domaine d'activité, Numéro d'identifiant unique (NIU), Numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), adresse complète (Postale, téléphone, fax, ...etc.) ;
- b) Une photocopie de la carte contribuable ;
- c) Une copie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois de tout document officiel d'identification du Directeur de la Société ;
- d) Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du postulant ;
- e) Une attestation de non-redevance en cours de validité ;
- f) Une déclaration expresse de soumission mis à la disposition du postulant par le Port Autonome de Kribi ;
- g) Une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant le versement effectif à la ~~caisse des sommes concernant les cotisations sociales pour les entreprises déjà en fonctionnement ;~~
- h) Une attestation de police d'assurance pour couvrir les risques professionnels et dommages aux tiers ;

Le renouvellement ne peut être prononcé que sur présentation des pièces énumérées en **e), f), g), h).**



Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer l'activité transférée de shipchandler dans la circonscription du Port Autonome de Kribi est accordée pour une durée maximum de trois (03) ans, correspondant à l'année fiscale.

L'autorisation peut être renouvelée à la demande du Prestataire dans les conditions définies à l'Article 3 ci-dessus.

Article 5 : Modalités d'exercice des opérations

Le Shipchandler a un contrat avec l'armateur pour ses prestations d'avitaillement.

Toute demande d'avitaillement doit être adressée au Commandant du Port qui établit l'ordre d'intervention des prestataires.

Cette demande, confirmée par un accord officiel laissant trace écrite du Commandant de Bord, devra porter l'heure du début de livraison et les quantités à livrer.

Aucune livraison ne peut se faire sans avis préalable du Commandant du Port.

Article 6 : Redevances et cautionnement

Le Shipchandler est soumis à deux types de redevance :

6-1- Redevances

a) Une redevance fixe forfaitaire annuelle d'accès au Port fixée à cinq cent mille Francs CFA (**500 000 Francs CFA HT**) payable en une tranche.

Cette redevance pourra être réajustée en fonction de l'évolution des conditions économiques.

b) Une redevance variable d'exploitation portuaire, du fait de l'utilisation des installations du domaine portuaire, calculée sur la base forfaitaire de trois pour cent (**3%**) du montant du bon de commande dûment validé par le bord, suivant les données de l'article 8 ci-dessous ;



6-2- Cautionnement

- a) Le shipchandler est tenu de fournir l'original d'un cautionnement de **1 000 000 (un million) FCFA** constitué auprès d'une banque de premier ordre, agréée par la zone COBAC, au profit du PAK, pour garantir ses obligations financières vis-à-vis du PAK.
- b) Le Shipchandler peut également, suivant les dispositions du décret **N°00294/MINFI/SG/2014 du 17 juin 2014** présenter en lieu et place d'un cautionnement bancaire, une caution d'assurance pour l'autorisation d'exercer l'activité de shipchandler à concurrence de **1 000 000 (un million) FCFA** constituée auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

Article 7 : Procédure de livraison des produits

La procédure de livraison aux navires en escale au Port de Kribi se décline de la manière suivante :

a- Phase Préalable

- La création via le module gestion des escales du Système Information Portuaire (SIP) du Port de Kribi, de la prestation diverse avitaillement du navire par l'agent maritime/ consignataire du navire ;
- La validation de cette demande de prestation diverse avitaillement par la Capitainerie du Port de Kribi.

b- Phase d'obtention du OK Commercial

- En vue de l'obtention du OK Commercial, l'opérateur doit présenter un Bon de Commande dûment signé par le Bord et comportant entre autres la date, l'heure, le nom du navire, les quantités et la nature des biens/services à livrer au Service en charge de la gestion des opérateurs portuaires autorisés du Port de Kribi ;
- ~~Si le bon de commande est conforme, le Service en charge de la gestion des opérateurs portuaires autorisés accorde le OK Commercial.~~

c- Phase d'obtention du OK Sûreté

- L'opérateur portuaire paye sa facture d'accès et procède à la demande d'accès dans le Système d'Information Portuaire (SIP) pour l'obtention du OK Sûreté ;



- Mise à disposition des officiers de port pour l'opération de shipchandler.

d- Clôture de l'opération

- Signature à la fin des opérations, d'un procès-verbal conjoint PAK/prestataire/Commandant de bord, dont les copies sont remises aux représentants du Port Autonome de Kribi ;
- Présentation et enregistrement de la facture des prestations annexes et de sa quittance de règlement au Service en charge du suivi et contrôle des opérations portuaires

Article 8 : Obligations du shipchandler

Le shipchandler s'interdit expressément toute activité frauduleuse dans l'enceinte portuaire ;

Le shipchandler se soumet, en tant que de besoin, aux contrôles douaniers et sanitaires dans l'enceinte portuaire et aux prescriptions édictées par ces administrations ;

Le shipchandler tient un carnet de bordereaux de livraison valorisé dont il remet mensuellement un exemplaire au service compétent du Port Autonome de Kribi en vue du contrôle de la redevance variable de l'exploitation portuaire ;

Le shipchandler souscrit chaque année une police d'assurance couvrant tous les dommages notamment ceux susceptibles d'être occasionnés tant aux bâtiments, installations qu'aux matériels du Port Autonome de Kribi, par et à l'occasion de son activité ;

~~Dans le cas où une représentation s'avère nécessaire, le shipchandler doit fournir toutes les preuves de la nationalité, de la capacité légale et de la moralité de son mandataire.~~

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent Cahier des Charges expose le shipchandler aux sanctions suivantes, sans préjudice de l'éventualité des poursuites judiciaires :



- a) Suspension provisoire de l'autorisation pour une durée de six (06) mois prononcés par le Directeur Générale du Port Autonome de Kribi ;
- b) Le retrait définitif de l'autorisation.

Même en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, le prestataire demeure susceptible de poursuites en réparation et/ou pénales.

Article 10 : Litiges

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent Cahier des Charges feront préalablement l'objet d'un arrangement à l'amiable entre les Parties.

En cas d'échec de l'arrangement à l'amiable, les litiges seront portés auprès des tribunaux compétents de la ville de Kribi.